

Séance du 29 mars 2018

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents M. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président ;
Mme S. DELETTRE, MM. B. JURION, Bourgmestre-ff-Président, P. MATHY, Fr.
BASTIN et P. BRAY, Echevins ;
MM. A. GOFFIN, Ch. GARDIER, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, L.
PEETERS, Cl. BROUET, B. DEVAUX, Mme Fr. GUYOT, MM. F. GAZZARD,
W. M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mme J. DETHIER, MM. L.
JANSSEN et Y. LIBERT, Conseillers ;
M. Fr. TASQUIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

3. Règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de bars à chichas et assimilés.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales telle que mise à jour le 30 novembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016 et modifiée lors des séances du Conseil communal du 30 novembre 2017 et du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation d'établissements où l'on se livre à la débauche dans la mesure où ils sont de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ;

Considérant que la chicha ou autre dispositif assimilé dont la consommation est composée essentiellement de tabac, est soumise à ladite réglementation dans les cafés et établissement HORECA de type bars ;

Considérant qu'il est démontré que l'utilisation de chichas et assimilés présente des risques notoires au niveau de la toxicité des produits utilisés tels dépendance, cancer des voies respiratoires et maladies cardio-vasculaires et que, dès lors, il convient de ne pas encourager ce type de pratique particulièrement nuisible pour la jeunesse ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation sur le territoire de la Commune de bars à chichas peuvent provoquer des troubles de l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique, du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui s'y consomment ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induites par ce type de commerce ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Le Règlement communal de Police relatif à l'implantation et l'exploitation de bars à chichas et assimilés.

Article 1. Définitions.

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

- Chicha : tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un petit réservoir d'eau parfumée, qui permet de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.
- Bar : établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir uniquement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place.

- Bar à chichas : bar dans lequel il est possible de fumer la chicha. Les termes étant pris au sens défini ci-dessus.

Article 2. Interdictions

L'exploitation d'un bar à chichas ou assimilés sur le territoire de Spa est :

a) interdite à moins d'un kilomètre d'un établissement d'enseignement, d'une infrastructure sportive, d'un milieu d'accueil de la petite enfance, d'un centre culturel, d'un lieu de culte ainsi que de la gare ;

b) soumise à une autorisation du Collège communal aux conditions énoncées ci-dessous :

- Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'un des établissements repris ci-dessus.

- La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal. Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.

Article 3. Sanction

En cas d'infraction au présent règlement, le Collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication.

Article 5. Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Le Secrétaire,
(s) F. TASQUIN

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,



Par le Conseil :

Le Président,
(s) B. JURION

Par le Collège :

Le Bourgmestre,

